

ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL

Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1990 relatif à la création de l'agence municipale du traitement et de la valorisation des déchets, relevant de la commune de Tunis.

Le ministre de l'intérieur;

Vu l'article 150 de la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-53 du 25 avril 1985;

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989 fixant le régime administratif et financier des établissements publics communaux à caractère économique;

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis dans sa séance du 21 juillet 1989;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Arrête :

Article premier. — La commune de Tunis est autorisée à créer un établissement public communal à caractère économique dénommé «Agence municipale du traitement et de la valorisation des déchets» et dont le siège est à Tunis.

Art. 2. — Il est confié à l'agence visée à l'article premier du présent arrêté, la mission de créer des décharges contrôlées, de veiller à leur gestion et de créer des unités de traitement des ordures.

Art. 3. — L'agence municipale du traitement et de la valorisation des déchets est soumise, en ce qui concerne son régime administratif et financier aux dispositions du décret sus-visé n° 89-242 du 31 janvier 1989.

Art. 4. — Le président de la commune de Tunis est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 janvier 1990.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLY NEFFATI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI